

Mars | 12

Le Médiateur du cinéma Rapport d'activité 2011

Le mot de la Médiatrice

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité¹ 2011 du Médiateur du cinéma. Il doit évidemment beaucoup à mon prédécesseur Roch-Olivier Maistre puisque je lui ai succédé en octobre 2011. Qu'il soit ici remercié pour la compétence, l'énergie et l'amabilité qu'il a mises au service de la profession et de l'institution.

En 2011, le Médiateur du cinéma a poursuivi son action de conciliation et de régulation à un rythme soutenu.

La conciliation

Les demandes de médiations continuent, pour la troisième année consécutive, à se situer au-delà de cent affaires par an avec un taux satisfaisant de résolution des conflits (69 %) et ce rapport est l'occasion de présenter succinctement les décisions consécutives aux dix demandes d'injonctions de l'année et de rendre publiques certaines des recommandations émises par le Médiateur. S'ajoute à ce flux le traitement de plus de cent demandes informelles d'intervention.

Alors que des films sortent en salles en nombre croissant (598 en 2011 ce qui est un record depuis plus de 10 ans), les litiges portés à la connaissance du Médiateur restent essentiellement liés à l'accès aux films. Plusieurs phénomènes observés peuvent y concourir : une rotation plus rapide des films ; une différenciation entre les lignes éditoriales des différents types de cinémas qui devient plus floue et peut conduire à l'homogénéisation de la programmation, rendant la stratégie de placement des films d'auteurs et les films art et essai porteurs ainsi que l'accès à ces films de plus en plus complexes.

Ces pratiques peuvent fragiliser les salles indépendantes art et essai, et ce particulièrement dans les villes où la concurrence émane d'équipements multiplexes plus récents.

Elles conduisent aussi à des sorties difficiles pour les films fragiles, plus particulièrement de distributeurs indépendants, dans moins de salles et avec une exposition limitée ; à cet égard, les effets de la tendance à la multiprogrammation devront être mesurés.

L'année 2011 a enregistré moins de conflits sur les lunettes 3D en raison de l'avis conjoint du CNC et du Médiateur du cinéma fixant en janvier 2011 un mode opératoire pour l'année : une revue de ce dispositif est en cours.

¹ Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°83-86 du 9 février 1983, le Médiateur adresse, chaque année, son rapport d'activité au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma ; copie de ce rapport est adressée au Président de la commission de la concurrence.

Dans un contexte de passage au numérique d'une partie importante du parc d'écrans, très peu de litiges ont été portés à la connaissance du Médiateur en 2011 sur la mise en œuvre de la loi du 30 septembre 2010², grâce notamment aux travaux du comité de concertation créé par cette même loi qui ont abouti à la publication de 9 recommandations fort utiles pour les différents acteurs de cette révolution technique. Cependant le paiement de contributions numériques a souvent été réalisé en 2011 sur des bases provisoires entre les parties, et la négociation des contrats de long terme qui doivent venir consolider le dispositif est en grande partie à venir.

Il n'est pas encore possible de caractériser les effets du passage au numérique des salles sur les pratiques des distributeurs et des exploitants à travers les demandes traitées par le Médiateur ; il en est ainsi par exemple de la souplesse accrue pour l'exploitant dans la gestion des capacités et des versions ; ou de la dissociation effective entre le niveau de contribution numérique à engager et la relation commerciale de placement d'un film ; ou encore de l'accès aux films pour les salles de profondeur dont une étude lancée par le CNC devrait bientôt permettre de savoir s'il se trouve facilité ou, au contraire, rendu plus tardif.

La régulation

Dans le cadre de sa compétence d'examen des projets d'aménagement cinématographiques de plus de 300 places autorisés par les commissions départementales compétentes, le Médiateur a été saisi de 32 projets, ce qui fait de 2011 une année record dans ce domaine également. Il a fait usage à trois reprises de son droit de recours devant la commission nationale.

Ainsi le développement des multiplexes, qui détiennent d'ores et déjà une part de marché majoritaire en nombre d'entrées, ne semble pas encore avoir atteint de palier.

Pour les engagements de programmation auxquels sont soumis certains opérateurs, le Médiateur a vu sa compétence s'élargir en 2010 à la formulation d'avis dans la phase de négociation de ces engagements et à l'analyse de leurs conditions d'exécution.

Sur la base des projets d'engagements de programmation de ces exploitants soumis au président du CNC, il a, en 2010, rendu un avis général accompagné d'avis relatifs à chacun des opérateurs concernés. Les engagements ont été discutés et agréés en tirant largement profit de ces avis.

Le Médiateur en vérifie pour la première fois les conditions d'exécution en 2011, à partir des bilans déclaratifs des opérateurs et de la mobilisation par le CNC des données issues des bordereaux. A la date de publication du présent rapport, les éléments disponibles

² Cette loi lui donne compétence sur les litiges concernant le paiement de la contribution numérique et les conditions de négociation de son montant.

n'ont permis d'y présenter qu'un bilan partiel. Les analyses complémentaires feront l'objet d'une publication ultérieure.

Les engagements de programmation constituent un outil de régulation appréciable par l'ampleur du champ qu'ils couvrent (60 % des entrées France) et par la diversité des problématiques qu'ils encadrent. A ce stade, il n'apparaît pas de dérive notable même si leurs effets sur les équilibres voulus par le législateur restent à apprécier.

Au total, l'année 2011 a été marquée par un très haut niveau de fréquentation des salles et de brillants succès remportés par des films français. La période est donc particulièrement favorable à ce que les objectifs de la rencontre du public et des œuvres, comme de la préservation de la diversité de l'offre cinématographique et des formes d'exploitation des salles continuent d'être portés hauts par la profession, avec l'écoute et l'appui déterminé de la Médiatrice et de son équipe.

Mars 2012

Jeanne Seyvet
Médiatrice du cinéma

Secondée par Isabelle Gérard
avec Véronique Boudine au secrétariat

<http://www.lemediateurducinema.fr>

SOMMAIRE

I. LES MEDIATIONS	5
A. Les auteurs des saisines.....	7
B. La saisonnalité des demandes	7
C. Les zones géographiques.....	8
D. L'objet des demandes	8
E. L'issue des médiations.....	10
II. LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION.....	14
A. Les demandes	15
B. Les issues	16
III. LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	17
IV. LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION	20
V. LES MOYENS DU MEDIATEUR.....	24
ANNEXES :	
1. Bilan des médiations	
2. Recommandations du Médiateur	
3. Cadre juridique applicable au Médiateur	

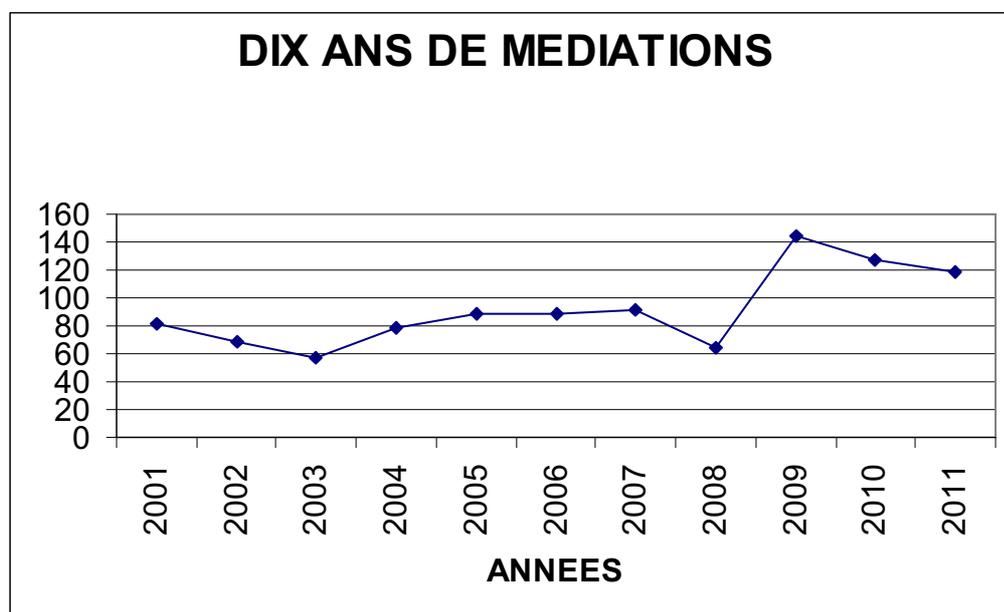
I

LES MEDIATIONS

La fonction essentielle du Médiateur du cinéma est la conciliation par laquelle il invite les parties à mettre fin au litige qui les oppose en parvenant à un accord amiable. Le cas échéant, le Médiateur rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, à l'exploitation des films en salles et à leur distribution.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, émettre une injonction. C'est une décision exécutoire qui s'impose aux parties. Le Médiateur prescrit alors les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

118 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2011, soit 7 % de moins qu'en 2010. Ce chiffre reste supérieur à celui observé depuis dix ans.



Outre une meilleure connaissance de l'institution par l'ensemble des professionnels, la tendance, depuis 2009, à l'augmentation des demandes de médiation peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- l'élargissement progressif des attributions du Médiateur :

Depuis l'ordonnance du 5 novembre 2009, le Médiateur est désormais compétent pour traiter des litiges relatifs aux conditions d'exploitation en salle des œuvres cinématographiques, à la fixation d'un délai d'exploitation de ces œuvres supérieur au délai de quatre mois prévu par la loi, ainsi qu'à la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions d'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

Depuis la loi du 30 septembre 2010, le Médiateur peut également être saisi en cas de litige relatif au versement de la contribution numérique, à la fixation de son montant ou aux conditions de sa négociation.

- le développement de l'équipement cinématographique du pays, notamment l'augmentation du nombre des multiplexes (84 en 2000 et 178 en 2010) et de leur poids économique (34,5 % des entrées en 2000 et 58,5 % en 2010) qui a créé des situations concurrentielles nouvelles et potentiellement plus conflictuelles dans un contexte également marqué par l'augmentation du flux de films inédits.

A. LES AUTEURS DES SAISINES

Les médiations sont majoritairement demandées par les exploitants. Sur les 118 demandes enregistrées sur la période, 101 ont émané d'exploitants et 12 de distributeurs, 2 de groupement tiers-collecteurs de contributions numériques et le Médiateur s'est autosaisi 3 fois.

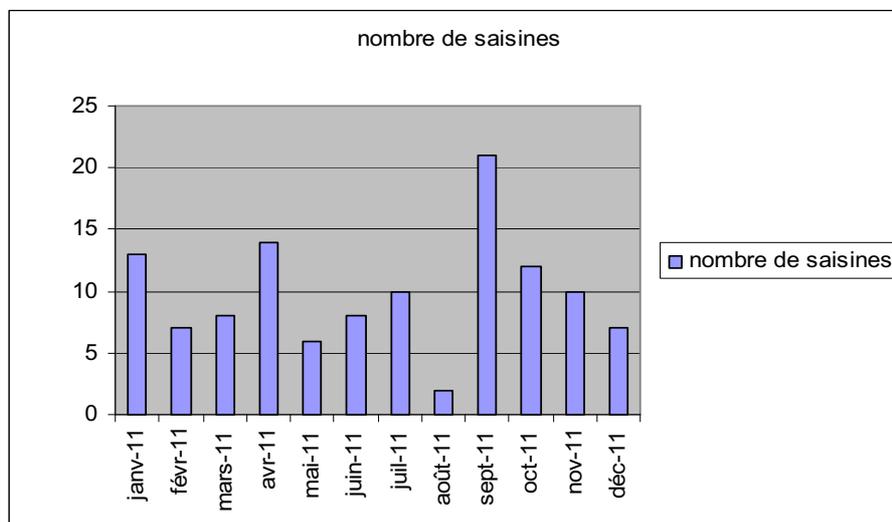
➤ Parmi les demandeurs, seuls 13 n'avaient jamais eu recours à la médiation contre 26 en 2010.

➤ La plupart des établissements demandeurs sont classés « Art et Essai » (68 %). Le nombre de leurs saisines représente 70 % des demandes en provenance d'exploitants. 10 distributeurs ont pris l'initiative de 12 médiations (contre 16 distributeurs et 28 médiations en 2010).

➤ Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 35 % proviennent de la petite exploitation, 58 % de la moyenne et 4 % de la grande exploitation. La proportion des demandes de la petite exploitation a pratiquement doublé depuis l'année dernière au détriment de la moyenne exploitation tandis que la proportion de la grande exploitation continue d'augmenter.

B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au cours de l'année 2011, les demandes se sont concentrées sur le premier semestre, avec des pics aux mois de janvier, d'avril et un net pic en septembre.



C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 118 dossiers traités, 107 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 11 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (contre 18 en 2010).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes suivantes : Achère, Aubagne, Avignon, Basse-Goulaine, Bayeux, Boulogne, Cannes, Chantilly, Chaumont, Coulommiers, Dijon, Douai, Fontenay sous Bois, Forbach, Grenoble, Le Havre, Lomme, Lyon, Maisons-Laffitte, Marseille, Molsheim/Dorlisheim, Montélimar, Montpellier, Montreuil-sur-Mer, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Noisy-le-Grand, Orléans, Paris, Pessac, Le Plessis-Robinson, Puteaux, La Roche-sur-Yon, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Vesoul.

En 2011, 37 demandes ont concerné Paris et sa banlieue contre 34 l'année précédente, soit 31 % contre 27 % en 2010.

➤ Paris et sa banlieue mis à part, 46 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 200 000 habitants (25 % des dossiers).

➤ 10 dossiers ont concerné des villes comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 13 des villes de moins de 50 000 habitants ou des zones rurales.

D. L'OBJET DES DEMANDES

100 demandes (soit 85 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films. 3 dossiers ont porté sur une situation concurrentielle (contre 1 en 2010), 3 sur des relations commerciales conflictuelles (comme en 2010), 6 sur des conditions d'exploitations (contre 12 en 2010), 5 sur la négociation des contributions numériques et 1 sur d'autres situations.

Certaines demandes d'accès à un film précis peuvent être initiées par un litige relatif aux conditions d'exploitation du film ; elles ne sont alors pas comptabilisées dans cette deuxième catégorie.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus demandés en 2011 :

« *The Artist* », (9 demandes), « *La piel que habito* » et « *Habemus Papam* » (5 demandes), « *Minuit à Paris* » et « *Rien à déclarer* » (4 demandes).

Viennent ensuite les films « *Le discours d'un roi* », « *Drive* », « *J. Edgar* », « *Le gamin au vélo* », et « *Pina* » avec trois demandes chacun.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 56 films différents (66 en 2010), dont 38 recommandés « art et essai » (contre 37 en 2010).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films, 52 ont porté sur des films français (28 films au total dont 19 recommandés « art et essai »), 23 sur des films américains (14 films au total dont 6 films « art et essai »), 18 sur des films européens (10 films dont 9 « art et essai ») et 4 sur des films d'une autre nationalité (4 films au total, recommandés « art et essai »). 3 demandes concernaient un ensemble de films non identifiés.

Parmi ces demandes, la part des demandes relatives au placement de films recommandés « art et essai » a été de 63 % en 2011 contre 57 % en 2010, retrouvant ainsi le niveau élevé de 2009.

2. Les affaires relatives à des situations de concurrence

3 zones de chalandise ont connu une exacerbation de la concurrence entre exploitants et des difficultés d'accès aux films qui ont conduit le Médiateur à s'autosaisir : il s'agit d'Orléans et des quartiers Montparnasse et Champs-Élysées à Paris.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

3 affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties. Une seule d'entre elles a nécessité la tenue d'une réunion de conciliation.

4. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

L'élargissement du champ de compétence du Médiateur intervenu en novembre 2009, l'a conduit à traiter 6 litiges en 2011 portant sur des conditions d'exploitation jugées discriminatoires (contre 12 en 2010).

5 conflits ont porté sur les conditions de placement ou d'exploitation des films suivants : « *Incendies* », « *Rien à déclarer* », « *Le discours d'un roi* », « *Minuit à Paris* » et « *Ici on noie les Algériens* ». 4 de ces demandes provenaient d'exploitants de la moyenne exploitation et 1 d'un distributeur.

1 conflit a porté sur les conditions tarifaires appliquées à l'exploitation du film « *Rio* ». Cette demande provenait du distributeur, en désaccord avec un exploitant de la grande exploitation.

Par ailleurs, deux médiations relatives au placement d'un film précis, à l'initiative d'exploitants, ont été également l'occasion d'aborder les problèmes liés aux conditions d'exploitation du film demandé, notamment celui des lunettes 3D.

5. Les affaires relatives aux contributions numériques

Depuis la loi du 30 septembre 2010, le Médiateur du cinéma est compétent pour traiter des litiges portant sur le versement des contributions numériques et sur les conditions de leur négociation.

5 affaires l'ont conduit à examiner ces questions en 2011.

2 litiges étaient liés aux conditions de négociation du contrat à long terme et sur la fixation du montant de la contribution numérique, 1 troisième portait sur le principe de rédaction d'un contrat à long terme, 1 autre sur les modalités de versement de la contribution et le dernier sur le principe du versement d'une contribution dans le cas de films de patrimoine.

6. Les affaires relatives à d'autres situations

Une affaire a conduit le Médiateur à examiner la question du calendrier de sortie des films.

E. L'ISSUE DES MEDIATIONS

Parmi les 118 demandes de médiation, 56 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 47 % des dossiers (contre 60 % en 2010). 61 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que les parties sont parvenues à un accord avant la réunion (43 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande ou que la réunion n'a matériellement pas pu se monter en raison du caractère tardif de la saisine (18 cas). Une affaire était en cours en fin d'année.

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation, ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 61 % (34 affaires sur 56), contre 58 % en 2010.

Les modalités de la conciliation sont diverses : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques.

Au total, en ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (43) et celui des injonctions prononcées (4) les demandes de médiation ont été satisfaites dans 69 % des cas (contre 63 % en 2010).

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

17 constats de désaccord ont été dressés en 2011 (30 % des affaires ayant donné lieu à une réunion contre 34 % l'année précédente). 10 ont été suivis de demandes d'injonction.

Sur les 10 demandes d'injonction enregistrées au cours de l'année 2011, 4 ont été satisfaites et 6 rejetées.

a. Les injonctions prononcées

Dans un premier cas, sans remettre en cause la liberté tarifaire de l'exploitant, le distributeur s'était inquiété de l'impact de l'action promotionnelle du cinéma demandeur sur sa recette et s'estimait libre de servir le cinéma concurrent qui ne mettait pas en place d'action promotionnelle pendant la première semaine d'exploitation de son film. Il maintenait sa position malgré l'accord signé précédemment avec le demandeur et le fait que l'exploitant renonçait à l'action promotionnelle. Enfin, le maintien du placement du film dans ces conditions chez le demandeur permettait d'assurer l'équilibre en termes de films « art et essai » dans la ville. Il a été enjoint au distributeur de servir le demandeur comme convenu avec le film objet du litige.

Dans les second et troisième cas, bien qu'il ait longtemps hésité à s'engager sur les capacités demandées, l'exploitant avait accepté, dans le temps imparti, toutes les conditions exigées par le distributeur pour le servir dans deux salles. D'ailleurs une médiation avait été demandée par le concurrent du demandeur. en raison du placement du film chez ce dernier. Le demandeur n'avait pas été servi depuis une longue période par le distributeur et, bien que les relations aient été dégradées en raison de délais de paiement excessifs et répétés, le demandeur était à jour de ses comptes. Enfin, le distributeur ayant répondu tardivement à la demande d'injonction, un déplacement du film aurait pu nuire à la qualité de son exposition. L'injonction portait donc sur le placement d'un prochain film du catalogue du distributeur dans les deux cinémas concernés.

Dans un quatrième cas, la situation concurrentielle de la zone de chalandise était marquée par la position dominante du concurrent. La demande de l'exploitant était cohérente avec la stratégie nationale du distributeur pour le placement du film ; l'offre du demandeur était de nature à participer à la plus large diffusion de l'œuvre et il était reconnu pour son travail avec le public visé ; en outre, il ne bénéficiait pas des mêmes conditions concurrentielles que son concurrent s'agissant des films de ce distributeur. L'injonction a porté sur le déplacement de la VO du film au cinéma du demandeur.

b. Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, le Médiateur rappelait que le distributeur est maître de sa sortie sous réserve de cohérence et du respect du droit de la concurrence ; or le plan de sortie mise en place ne faisait pas ressortir d'incohérence manifeste, les spectateurs avaient déjà une offre d'accès au film en 2D et en 3D dans la zone, l'exploitant avait été régulièrement servi par le distributeur et le film lui était proposé en deuxième semaine d'exploitation.

Dans le second cas, le distributeur demandait l'arrêt de l'exploitation du film dans les salles de l'exploitant, le litige portant sur le prix pratiqué ; dans ce cadre, le Médiateur avait rappelé que le prix est libre, et qu'aucune stipulation contractuelle liée à la fourniture d'une copie de film dans un format donné ne pouvait avoir pour effet de peser sur la politique tarifaire de l'exploitant, y compris s'agissant d'un format 3D. Il rappelait également qu'il relève de la liberté commerciale du distributeur d'effectuer, dans le respect du droit de la concurrence, les choix qu'il juge les plus appropriés afin de permettre non seulement la plus large exposition de l'œuvre cinématographique mais aussi, via les remontées de recettes consécutives à l'exploitation du film, la rémunération de l'ensemble de la chaîne des ayants droit du film ; ainsi c'est au moment de la négociation avec l'exploitant, avant la sortie du film, que le distributeur doit obtenir tous les éléments d'appréciation dont il a besoin pour arrêter son plan de diffusion du film et fixer les termes du contrat qui le lie à l'exploitant. En l'occurrence celui-ci avait fait une proposition tarifaire au distributeur que ce dernier aurait pu refuser ; à l'inverse l'arrêt du film en cours d'exploitation dans les salles de l'exploitant aurait pénalisé le public et nuit à la plus large exposition de l'œuvre conforme à l'intérêt général. La demande d'arrêter l'exploitation du film dans les salles du défendeur en raison du tarif pratiqué a donc été rejetée.

Dans le troisième cas, l'exploitant, demandeur d'un film, avait été régulièrement servi par le distributeur selon des partages équitables avec le cinéma concurrent, un nouveau film d'un potentiel au moins équivalent lui était proposé, le partage des films à fort potentiel issus du festival de Cannes était équilibré dans la zone,

par contre les conditions concurrentielles d'exploitation des films du distributeur n'étaient pas favorables au cinéma demandeur. La demande d'injonction a été rejetée mais le prochain film devait être exploité dans les mêmes conditions concurrentielles que celles de son concurrent.

Dans le quatrième cas, un exploitant demandait à avoir accès à un film. Or, le cinéma concurrent était légitimement servi en raison de la qualité de son travail sur la catégorie de films concernée, des conditions d'exploitation offertes, de ses résultats et de la demande faite en amont. Néanmoins, le cinéma demandeur, sans être exclu des plans de sortie du distributeur, n'avait pas été servi depuis plusieurs mois. Deux copies ne se justifiaient pas dans la zone de chalandise. Le cinéma demandeur a besoin de films porteurs pour assurer l'exploitation des films plus fragiles. La demande d'injonction a été rejetée mais il a été enjoint au distributeur de servir le cinéma avec le prochain film porteur de son catalogue au choix de l'exploitant.

Dans le cinquième cas, le Médiateur avait rappelé que le distributeur est maître de sa sortie sous réserve de cohérence et du respect du droit de la concurrence ; le cinéma demandeur n'avait jusque là pas cherché à faire partie des tandems mis en place avec des films porteurs d'auteur et son nouveau positionnement sur les films à deux copies par quartier, dès lors qu'il serait annoncé aux distributeurs, pouvait se justifier en raison du travail fait par le cinéma en direction des films de cette catégorie et des difficultés rencontrées pour atteindre son niveau d'équilibre dans un contexte global de baisse des entrées dans le quartier. Néanmoins le nouveau positionnement n'était pas connu du distributeur avant la mise en place du film et une troisième copie ne se justifiait pas. La demande d'injonction a été rejetée et il était demandé au cinéma de faire connaître son nouveau positionnement ponctuel sur des tandems aux distributeurs.

Dans le sixième cas, le Médiateur avait rappelé que le distributeur est maître de sa sortie sous réserve de cohérence et du respect du droit de la concurrence, le demandeur n'était pas exclu des plans de sortie depuis 2009 et avait pu exploiter 5 autres films porteurs seul dans le quartier en 2011. Le plan de sortie était basé sur les salles de circuit comme pour les précédents films du même réalisateur, et le placement du film en tandem chez le demandeur et une salle de circuit n'aurait pas été cohérent avec la stratégie du distributeur. La largeur de la sortie ne justifiait pas qu'une seule copie soit exploitée dans le quartier. La volonté du demandeur de se positionner désormais sur des films à deux copies dans le quartier, dans la mesure où elle serait susceptible de remettre en cause l'usage de le servir seul avec une certaine catégorie de films, devait être annoncée aux distributeurs. La demande d'injonction a été rejetée.

3. Les recommandations

Cinq réunions de conciliation n'ont donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à des recommandations. Elles étaient relatives à la situation concurrentielle de différentes zones de chalandise : Orléans, Cannes, Saint-Pierre de la Réunion et les quartiers Montparnasse et Champs-Élysées à Paris. (Les recommandations sur Montparnasse figurent en annexe 2).

De plus, le règlement de situations particulières a pu être l'occasion d'apporter des réponses à des questions de portée générale :

- la mise en œuvre d'une discrimination tarifaire entre des films exploités simultanément en sortie nationale dans un même établissement (cf annexe 2) ;

- les conditions d'exposition des films dans les établissements mono écrans (cf annexe 2) ;

- la concurrence public/privé ; au cours d'une réunion de conciliation ,le Médiateur a rappelé quelques principes essentiels : Comme le soulignait le rapport « Perrot-Leclerc » : *« En principe, c'est seulement dans le cas où la collectivité érige l'activité d'exploitation de salles en service public qu'elle peut financer en lui accordant des subventions d'investissement ou d'équilibre. Ces avantages exclusifs doivent alors avoir pour contrepartie des contraintes particulières imposées au titre du service public. Pour une salle de cinéma exploitée en régie ou dans le cadre d'une DSP, cela signifie par exemple l'obligation de fournir aux habitants de la commune une programmation diversifiée et de qualité, différente de celle offerte dans les cinémas commerciaux, la réalisation d'opérations spécifiques d'animation et d'éducation à l'image au bénéfice es jeunes publics, ou de réserver des tarifs privilégiés à certains publics pour des motifs de politique sociale.[...] Dans ces conditions, l'intervention des collectivités territoriales sur le marché de l'exploitation peut accroître la concurrence sur ce marché, mais pas fausser les conditions de cette concurrence »*. Ces principes qui doivent trouver à s'appliquer dans une zone de chalandise considérée et le Médiateur du cinéma a toujours suivi cette orientation générale lorsqu'il est saisi de litiges de cette nature.

- le placement des films en continuation au Quartier Latin, pour lequel il était recommandé une préparation plus en amont dans la mesure du possible pour éviter les conflits de dernière minute entre cinémas spécialisés.

4. Saisines d'entités administratives extérieures

La situation concurrentielle de l'Ile de la Réunion ainsi que les nombreuses affaires en provenance des opérateurs locaux avait conduit le Médiateur à saisir le 17 mars 2010 la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) afin qu'elle puisse conduire une enquête approfondie sur le fonctionnement du marché de l'exploitation et de la distribution cinématographique de l'Ile de la Réunion. La conclusion de cette enquête a été communiquée au Médiateur en septembre 2011. La DGCCRF estimait que les litiges entre les deux principaux auteurs du marché, s'ils perturbaient le fonctionnement normal du marché, n'affectait que très modérément la concurrence et relevaient davantage du droit commercial.

En 2011, aucun cas n'a conduit le Médiateur à saisir l'Autorité de la concurrence.

II
LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

A. LES DEMANDES

En 2011, 102 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention des services du Médiateur, et n'ont pas débouché sur une demande de médiation proprement dite, contre 110 en 2010. Parmi ces demandes, 75 ont été relatives à un ou plusieurs films précis (64 films dont 43 films « Art et Essai ») et 27 ont porté sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Sur les 102 demandes, 60 ont été formulées par des exploitants et programmeurs. 38 émanaient de distributeurs et syndicats de distributeurs. Les 4 autres demandes provenaient de deux collecteurs, d'un auteur-réalisateur et d'un prestataire de service. La proportion de demandes en provenance de distributeurs (37%) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas recours à une réunion de conciliation.

2. L'origine géographique des demandes

Parmi les 102 dossiers traités, 85 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 17 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Aubagne, Avignon, Beauvais, Besançon, Boulogne-Billancourt, Calais, Cannes, Cherbourg, Dijon, Elven, Etampes, Forbach, Grenoble, La Rosière, Lille, Lomme, Lourdes, Lyon, Marseille, Molsheim, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nice, Noisy-le-Grand, Oloron-Sainte-Marie, Orléans, Paris, Rouen, Porticcio, la Réunion, Sarrebourg, Saverne, Strasbourg, Suresnes, Toulouse et Vesoul.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 38 % des affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 13 %.

➤ 13 % des litiges ont concerné une ville de 100 000 à 200 000 habitants et 20 % des villes inférieures à 100 000 habitants.

3. L'objet des demandes

a. La recevabilité des demandes

Sur les 102 demandes d'interventions, 4 n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée. Ces demandes ont été réorientées vers les services compétents du CNC, la DRAC concernée ou d'autres instances d'arbitrage.

b. Les films concernés

Ces demandes concernaient notamment les films suivants :

- « *Pina* » et « *Melancholia* », (3 litiges chacun) ;
- « *Au-delà* », « *Black Swan* », « *Essential killing* », « *Intouchables* », « *Les neiges du Kilimandjaro* », « *L'étrange affaire Angelica* », « *This must be the place* », « *Tron* », « *True Grit* » (2 litiges chacun).

70 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 45 films) ; 38 sur des films français (31 films dont 24 « Art et Essai ») ; 24 sur des films américains (20 films dont 7 « Art et Essai ») ; 11 sur des films européens (10 films dont 8 « Art et Essai ») et 3 sur des films d'autres pays (3 films, « Art et Essai »).

B. LES ISSUES

Dans 54 cas, soit 55 % des 98 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu (comme en 2010).

Dans 44 autres cas, le demandeur n'a soit pas souhaité, soit pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion, et a donc abandonné l'affaire.

III

LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, les modalités d'autorisation des projets de multiplexes de plus de 300 fauteuils ont été modifiées. Les Commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), remplacées par des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) ont connu quelques modifications notables de procédure :

- la mise en avant de critères d'appréciation liés à l'intérêt du public et aux effets environnementaux au dépend de critères concernant l'effet économique, sur la concurrence, incompatibles avec les principes généraux du droit communautaire.

- la possibilité pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision de la CDAC en la matière.

- la réduction du délai d'instruction qui passe de deux mois à un mois à partir de la notification de la décision.

Parmi les dossiers instruits entre janvier et décembre 2011, 32 projets ont été autorisés et 4 projets ont été refusés par les commissions départementales d'aménagement commercial soit un nombre de projets en nette augmentation par rapport à celui de 2010 (20). Le chiffre 2011 est par ailleurs un record depuis 2001, année à partir de laquelle le Médiateur du cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions.

Cette année a été également marquée par une augmentation des projets de complexes pour lesquels il est fait état d'un accord signé entre le porteur du projet et l'exploitant le plus directement concurrencé dans la zone de chalandise ainsi parfois que la collectivité locale concernée, accord qui vise à différencier les projets de programmation ; la CDAC peut alors mettre en avant cet accord pour écarter tout effet potentiel négatif du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs. Outre le fait que ces accords ne sont bien souvent pas joints au dossier et que les membres de la commission, tout comme les personnes intéressées à agir, n'y ont donc pas accès, cette pratique contourne le rôle de la CDAC qui a le pouvoir de lier son autorisation à des engagements de programmation notifiés au CNC. Elle porte de plus en germe des problèmes de régularité en terme de droit de la concurrence.

Enfin, les délais d'envoi par la préfecture au Médiateur du cinéma des éléments prévus par la loi et nécessaires à l'instruction des dossiers restent dans certains cas excessivement longs (jusqu'à 6 mois après la CDAC), ce qui repousse l'autorisation définitive du projet d'autant. Il n'est pas rare non plus que seule la décision soit envoyée dans un premier temps, déclenchant ainsi le délai de recours d'un mois, alors que les documents d'analyse (rapport d'instruction et procès-verbal) arrivent plus tard, rendant la durée d'instruction effective plus courte que prévue.

Les refus de la CDAC pour les projets d'Aubergenville, Chambly et Saint-Chamond ont fait l'objet de recours des demandeurs devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Dans le premier cas, la CNAC a confirmé le refus du projet, dans les deux autres cas, l'opérateur s'est désisté. La CNAC a également refusé le projet de Verson après le recours formé par un tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit désormais la loi. A la date de publication de ce rapport, la CNAC ne s'est pas encore prononcée sur 3 autres recours de tiers.

Le Médiateur a formé trois recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Le premier recours concernait le projet d'extension de 3 salles et 388 fauteuils du multiplexe « PATHE ORLEANS » à Orléans (9 salles et 1 922 fauteuils), le deuxième concernait le projet d'extension de 4 salles et 600 fauteuils du multiplexe « PATHE CAP SUD » à Avignon (10 salles et 2 047 fauteuils) ; le troisième concernait le projet de création d'un multiplexe à l'enseigne « Mega CGR » à Roques sur Garonne comportant 8 salles et 1 890 places. La CNAC a confirmé les autorisations des projets d'Orléans et d'Avignon et a suivi, dans le troisième cas, le recours du Médiateur ainsi que ceux de la SARL « VEO MURET » et des associations « Vive le cinéma à Muret » et « Roques Avenir » en refusant le projet de Roques sur Garonne.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales suivantes : Agen, Aulnay sous Bois, Bressuire, Buxerolles, Chambly, Champniers, Chatellerault, Ecole Valentin, Garat, Hazebrouck, Le Plessis-Robinson, Le Pontet, Nice, Paris (MK2 Bibliothèque), Paris (PATHE), Paris (UGC CINE CITE), Plaisance du Touch, Pontarlier, Quimper, Rambouillet, Rodez, Saint-Egrève, Sens, Six-Four, Saint-Malo, Tremblay-en-France, Verson, Vitrolles et Voiron.

En revanche, le Médiateur a demandé à être entendu par la CNAC à l'occasion de l'examen des projets de Vitrolles et de Chambly.

Parmi les 36 projets soumis à autorisation durant la période considérée, 26 ont finalement été autorisés dont 4 concernaient la création de complexes de 8 écrans et plus, et 3 n'ont pas encore été examinés par la CNAC.

En 2011, 6 ouvertures de complexes ont eu lieu, dont 4 d'au moins 8 écrans.

IV

LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

Conformément aux dispositions des articles L.212-22 à L.212-26 et L.213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010, le Médiateur a rendu pour la première fois fin 2010 un avis à la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur les propositions d'engagements de programmation adressées par les opérateurs concernés. Cet avis est consultable sur le site internet du Médiateur du cinéma en annexe du rapport d'activité 2010.

A la suite de cet avis, de nouvelles propositions d'engagement ont été adressées par les opérateurs au CNC et agréées par son président le 29 décembre 2010 pour les opérateurs renouvelant leurs engagements et le 8 septembre 2011 pour les opérateurs nouvellement soumis aux engagements de programmation. Ces engagements sont consultables sur le site internet du CNC (BO des 31 janv. et 11 oct. 2011).

En ce début d'année 2012, le Médiateur du cinéma est chargé de vérifier le degré d'exécution de ces engagements sur l'année 2011.

Sont soumis aux engagements de programmation en 2011 : 10 groupements et ententes de programmation, 8 entreprises propriétaires qui réalisent 0,5 % des entrées sur le territoire national et 22 opérateurs pour leurs établissements disposant de 8 écrans au moins. Au total, ces engagements concernent 172 établissements exploités par 40 opérateurs dans 99 agglomérations. En 2011, ceux-ci ont réalisé près de 60 % des entrées en France.

Les engagements pris diffèrent selon les opérateurs, mais suite à l'avis du Médiateur et des remarques formulées par le CNC, ceux-ci se sont homogénéisés. Il est donc possible d'en dégager une synthèse.

Pour ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, on observe plusieurs types d'engagements :

- Pour les établissements de moins de 12 salles, ne pas consacrer plus de 30 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film, quels que soient son format ou sa version ;

- Pour les établissements de 12 salles et plus, ne pas consacrer plus de 25 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film quels que soient son format ou sa version.

Certains opérateurs se sont engagés à ne pas consacrer plus de 3 ou 4 écrans à un même film dans la même semaine.

Certains se sont engagés à ne pas consacrer plus de 2 ou 3 copies à un même film dans la même semaine.

Le nombre de dérogations annuelles à la limitation de la multidiffusion n'a pas dépassé deux.

Par ailleurs, une partie des opérateurs s'est engagée à réserver un nombre de séances à l'exploitation de films européens et de films de cinématographies peu

diffusées. Certains d'entre eux se sont engagés à diffuser parmi ces films un certain nombre de films de distributeurs indépendants. Ces engagements sont parfois assortis d'engagement de durée et sont modulés en fonction de la situation concurrentielle de l'établissement concerné.

Enfin, des engagements relatifs à la limitation de la diffusion de contenus alternatifs ont été pris.

A la date de rédaction de ce rapport, seuls 13 des 40 opérateurs concernés ont communiqué leur bilan de programmation, tel que le prévoit l'article 20 du décret du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographiques. Il s'agit de Kinépolis, Cinédiffusion, Les cinémas Gaumont-Pathé, UGC DIFFUSION, CGR, VEO, ainsi que 7 nouveaux souscripteurs en 2011 : JFR, Cinémovida, SNES, Cinémato, Beauvais Cinéma, Ociné et les cinémas de Dreux. L'impossibilité d'obtenir l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne exécution des engagements à la date de rédaction de ce rapport, conduira le Médiateur du cinéma à communiquer ses observations ultérieurement dans l'année. Néanmoins, sur la base des premières données générales communiquées par les opérateurs et par le CNC³, un certain nombre de remarques peuvent d'ores et déjà être faites.

Limitation de la multidiffusion

S'agissant du taux de séances hebdomadaires par écran pour un même film, il apparaît que, les opérateurs concernés ont respecté leurs engagements, sachant que deux dérogations annuelles étaient prévues par la majorité d'entre eux. Parmi les 22 films ayant dépassé les 2 millions d'entrées en 2011, cinq films ont fait l'objet d'un dépassement exceptionnel du taux de séances maximales que chaque opérateur s'est engagé à consacrer à un même film : « *Intouchables* », « *Twilight* », « *Rien à déclarer* », « *Harry Potter* » et en particulier « *Les aventures de Tintin* ». Toutefois, aucun établissement n'a été au-delà des deux dérogations autorisées.

Cette dérogation devait être accompagnée de mesures d'information ou de compensation pour les films déprogrammés de ce fait. Ce point ne faisant pas l'objet de remontée au CNC, il n'a pas été possible d'en contrôler la mise en œuvre.

Concernant la limitation de la multidiffusion par le nombre maximal d'écrans consacrés à un même film dans un même établissement, trois opérateurs n'ont pas respecté leur engagement qui était de ne pas dépasser trois écrans pour deux d'entre eux et de ne pas dépasser deux écrans pour le troisième. Il s'agit de trois nouveaux souscripteurs d'engagement en 2011.

Certains engagements sont modulés au regard d'éléments tels que les versions des films ou leur format 2D ou 3D, et sont de ce fait difficiles à appréhender en raison de l'absence de distinction de ces catégories dans les bordereaux. De même, la périodicité hebdomadaire des bordereaux ne permet pas non plus d'apprécier le

³ La mission de la diffusion du CNC a établi à ce jour un compte-rendu des engagements portant sur la multidiffusion dans les établissements de 8 salles et plus, ainsi que sur la diversité de l'offre en termes de films européens et de cinématographies peu diffusées.

caractère homogène de la répartition des séances hebdomadaires pour un même film. Ainsi le respect de certaines catégories d'engagements ne peut pas être vérifié à ce stade.

Pluralité de l'offre

L'engagement de diffuser un pourcentage de films européens et de cinématographique peu diffusée (40 %) a été respecté par tous les opérateurs. La moyenne enregistrée en France, pour l'année 2011, est de 52,5 % de séances pour les films européens et de 2,8 % pour les films de cinématographies peu diffusées. Le groupe le moins performant en la matière atteint 43 % des séances et le plus vertueux 65 % des séances.

Les engagements pris en termes de durée d'exploitation de cette catégorie de films, ceux pris à l'égard des films labélisés recherche ou en termes de part de marché des distributeurs les plus fragiles ont été respectés par les opérateurs concernés.

Les autres engagements portant sur la préservation du pluralisme dans la distribution et ceux portant sur la diffusion des offres alternatives feront l'objet d'un complément d'analyse qui sera publié ultérieurement.

L'instrument de régulation que constituent les engagements de programmation avait d'abord été conçu pour préserver la diversité de l'offre notamment pour les films européens et les films fragiles. Or, les tendances du marché français et les stratégies des grands exploitants ont convergé avec l'objectif initial de régulation et les engagements de cette nature sont depuis longtemps régulièrement tenus. Mais, face au phénomène de concentration des lieux de diffusion au bénéfice des multiplexes, à la concentration des entrées sur un nombre restreint de films et à la souplesse de programmation consécutive à l'équipement numérique des salles, les engagements de programmation se sont renforcés notamment sur la limitation de la multidiffusion, la durée d'exposition pour les films fragiles, le nombre de films de distributeurs indépendants. Ce mouvement est à encourager pour aider à contenir les zones de fragilité de la distribution et de l'exploitation, même s'il conduit à s'interroger simultanément sur l'adaptation des outils de suivi.

V

LES MOYENS DU MEDIATEUR

Pour l'exercice de ses missions, le Médiateur du cinéma bénéficie de moyens mis à sa disposition par le Centre nationale du cinéma et de l'image animée.

Le coût complet du Médiateur du cinéma peut être estimé de la façon suivante pour l'année 2011 :

Estimation du coût complet du Médiateur du cinéma en euros
Année 2011

Personnel (charges comprises)	153 868
Locaux mis à disposition (y compris fluides)	51 500
Fournitures, déplacements et divers	4 586
Total	209 954

Sur ces bases, le coût total d'une médiation pour la collectivité peut être estimé à environ 109 €.

ANNEXES

1. Bilan des médiations
2. Les recommandations du Médiateur
3. Le cadre juridique applicable au Médiateur

ANNEXE 1

Bilan des médiations

BILAN DES MEDIATIONS DE 2008 A 2011

	2008	2009	2010	2011
total des affaires	65	144	127	118
VILLES				
Paris.....	25%	25%	21%	22%
Banlieue	18%	10%	6%	9%
+ 500.000 habitants.....	11%	11%	7%	3%
+ 200.000 habitants.....	32%	20%	10%	12%
de 100 à 200.000 habitants.....	11%	3%	22%	25%
de 50 à 100.000 habitants.....	0%	3%	4%	8%
de 10 à 50.000 habitants.....	0%	10%	13%	8%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	0%	9%	2%	3%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	3%	9%	14%	9%
Nombre de villes différentes	28	56	45	44
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires)	PARIS-BANLIEUE 37%	PARIS-BANLIEUE 35%	PARIS-BANLIEUE 27%	PARIS-BANLIEUE 31%
	Dijon-Grenoble-Orléans- Lyon-St-Denis de la Réunion 5%	Lyon -St Denis de la Réunion 7%	Marseille 7% Lyon 6%	Orléans 7% Dijon-Rouen-Strasbourg 3%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	92%	87%	78%	86%
cinémas classées art et essai.....	70%	58%	64%	61%
cinémas généralistes.....	12%	29%	14%	25%
organisation professionnelle	-	1%	-	-
distributeurs	6%	6%	22%	10%
dont distributeurs indépendants	6%	6%	13%	10%
autres	-	4%	-	4%
Nombre de demandeurs différents	30	72	67	67
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Distributeurs les plus cités.....	HAUT ET COURT 14% LE PACTE-PARAMOUNT- UGC DISTRIBUTION- 6%	PATHE DISTRIBUTION 10% WALT DISNEY STUDIOS MOTION PICTURES 8% TFM 7%	EUROPACORP 9% PATHE DISTRIBUTION- WALT DISNEY STUDIOS 7% MARS DISTRIBUTION WARNER BROS 6%	WARNER BROS 13% PATHE DISTRIBUTION 12% LE PACTE 8%
Distributeurs défenseurs indépendants	49%	36%	42%	42%
Nombre de défenseurs différents	31	36	49	32
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	78%	91%	86%	85%
films art et essai.....	48%	64%	49%	64%
Films français.....	48%	33%	40%	45%
Films U.S. commerciaux.....	9%	17%	18%	8%
situations de concurrence.....	5%	4%	1%	3%
relations commerciales.....	17%	5%	2%	3%
conditions d'exploitation.....			9%	5%
autres.....	-		2%	5%
Nombre de films différents	36	57	66	57
ISSUES				
après réunion				
- conciliations	66%	59%	58%	61%
- désaccords	25%	36%	34%	30%
- dont injonctions demandées	14%	7%	26%	18%
- dont injonctions prononcées	5%	10%	17%	7%
- recommandations	9%	5%	9%	9%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	69%	63%	63%	69%

ANNEXE 2

Les recommandations du Médiateur

Paris, le 6 avril 2011

RECOMMANDATION

« QUARTIER MONTPARNASSE »

à PARIS

A l'issue de la réunion de conciliation, le Médiateur du cinéma ne peut que recommander à la profession de veiller au respect des équilibres dans le placement des films, et notamment des films « art est essai », dans le quartier Montparnasse entre les différents exploitants.

Dans cette perspective le Médiateur souligne l'attention particulière qu'il portera à l'avenir aux deux questions suivantes.

1. Le placement des films « art et essai »

S'il ne saurait être question d'empêcher ou de limiter le placement de films « art et essai » dits « porteurs » dans les cinémas exploités par les grands circuits, *a contrario* il ne saurait être question non plus de réserver l'exclusivité du placement de cette catégorie de films à ces seuls établissements.

Le placement en tandem de ce type de films devrait associer, de manière périodique, les autres catégories d'établissements situés dans la zone de chalandise, en particulier lorsqu'ils sont classés « art et essai ».

Seul l'accès régulier des cinémas assurant la programmation des films les plus exigeants à des films « art et essai » dits « porteurs » sera de nature à préserver, dans la durée, la diversité de l'exploitation cinématographique dans ce quartier.

Tout en évitant la multiplication des copies, qui ne pourrait que diluer les entrées entre les établissements, le Médiateur recommande que le recours à des formules d'alternance dans les placements soit envisagé de manière régulière.

2. La pratique des « doubles copies »

Dans le prolongement des engagements de programmation, le Médiateur du cinéma recommande que la pratique du placement de deux copies d'un même film dans un même établissement demeure exceptionnelle. Elle ne devrait être envisagée qu'en cas de succès public hors du commun.

Cette formule ne peut en effet conduire qu'au renforcement du poids des opérateurs les plus puissants, par le biais d'une augmentation du nombre de séances consacrées à un même film dans un même établissement. Ses effets sur la situation concurrentielle du quartier ne sauraient être ignorés.

*

Pour sa part, c'est sur la base des principes rappelés ci-dessus que le Médiateur du cinéma sera conduit à porter une appréciation sur les litiges relatifs à ces problématiques dont il pourrait, à l'avenir, être saisi.

25 JAN. 2011

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions d'exposition des films qui seraient exigées par les distributeurs à l'égard des cinémas mono écran.

Sans contester le droit pour un distributeur de rechercher la meilleure valorisation du film dont il a reçu mandat et pour lequel des investissements importants sont souvent consentis, le Médiateur du cinéma a régulièrement rappelé que les spécificités des cinémas mono écran devaient être prises en compte par les distributeurs.

En raison de leurs caractéristiques, ces cinémas sont soumis à des contraintes d'exploitation spécifiques qui interdisent que l'on puisse exiger d'eux les mêmes conditions d'exposition que des établissements disposant de plusieurs écrans. Leur imposer des exigences de plein programme sur des durées prolongées serait de nature à restreindre la diversité de l'offre cinématographique conforme à l'intérêt général

A ce titre, et bien que ce cinéma soit situé dans un environnement concurrentiel, les conditions d'exploitation particulières du « MAX LINDER », du fait de sa grande salle unique d'une capacité de 600 places, me paraissent mériter considération.

Dans cette perspective, les négociations avec les distributeurs, relatives à la durée d'exposition des films, pourraient conditionner la poursuite de l'exploitation à une fréquentation au dimanche soir supérieure à un palier convenu entre les parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes



Paris, le 27 juin 2011

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur la question de la mise en œuvre d'une discrimination tarifaire entre des films exploités simultanément en sortie nationale dans un même établissement cinématographique.

Ce sujet délicat et complexe appelle, me semble-t-il, deux observations distinctes.

1. En premier lieu, comme le Médiateur du cinéma l'a souvent rappelé ces dernières années, il est normal qu'une concurrence par les prix puisse s'exercer entre les établissements cinématographiques.

Cet état de fait, favorable au spectateur, est la conséquence directe et naturelle de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'article L. 410-2 du code de commerce rappelle sans ambiguïté que *« les prix des biens, produits et services (...) sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. »*

Par ailleurs, en l'état actuel du droit, et contrairement à la situation qui prévaut dans le secteur de l'édition, aucune disposition législative ne saurait justifier la mise en place d'un prix d'entrée uniforme dans tous les cinémas de France pour l'exploitation d'une même œuvre cinématographique.

Il en résulte qu'il appartient au seul exploitant de déterminer, dans le cadre de la concurrence, le prix d'entrée dans les cinémas qu'il gère.

De même, si le distributeur peut prendre en compte la politique tarifaire en tenant parmi les critères d'élaboration du plan de diffusion du film dont il a reçu les droits de distribution, il ne saurait en revanche imposer, de manière directe ou indirecte, un prix de place.

Philippe de la Harpe, médiateur du cinéma

2. En second lieu et *a contrario*, la mise en œuvre d'une politique tarifaire différenciée entre des films exploités simultanément en sortie nationale au sein d'un même établissement cinématographique ne va pas sans soulever de sérieuses objections.

Il pourra d'abord être observé qu'une telle discrimination tarifaire ne s'inscrit pas dans les usages professionnels. Il est ainsi constant que le prix du billet est, en règle générale, le même quel que soit le coût de production d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un film dit « à petit budget » ou d'une « super production ».

Si une spécificité tarifaire peut être actuellement observée sur le marché s'agissant de l'exploitation des films au format dit « 3D », celle-ci peut trouver sa justification dans des conditions techniques et donc économiques objectivement différentes. Au demeurant, rien ne dit que les majorations tarifaires aujourd'hui constatées se maintiendront dans la durée.

Ensuite, une telle pratique aurait pour effet de créer une inégalité de situation entre les ayants droits des œuvres cinématographiques quant aux conditions d'exploitation de leurs œuvres. A cet égard elle constituerait une rupture avec les principes qui fondent le modèle cinématographique français à savoir la préservation de la diversité de l'offre, voulue par le législateur, et la solidarité interprofessionnelle. La justification et les critères de cette différenciation ne manqueraient pas de soulever des questions sérieuses et difficiles.

Aussi serais-je d'avis, en l'état actuel des choses, que la profession ne s'engage pas dans cette voie.

Néanmoins, je serais heureux de connaître votre analyse et vos observations sur cette délicate question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes

Mme HADIDA
Commission Nationale des Distributeurs de Films
10 Avenue Kléber
75015 PARIS

ANNEXE 3

Le cadre juridique applicable au Médiateur

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE
modifié par l'ordonnance du 5 novembre 2009

Le médiateur du cinéma

« Art. L. 213-1.-Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

Art. L. 213-2.-Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Art. L. 213-3.-Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Art. L. 213-4.-A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Art. L. 213-5.-Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23. Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer. Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. L. 213-6.-Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce. Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce. L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la

diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Art. L. 213-7.-Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Art. L. 213-8.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section. »

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Partie législative

LIVRE Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE III

**Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques
et distributeurs d'oeuvres cinématographiques**

Section 4

Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L. 213-16

I. - Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des oeuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'oeuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'oeuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'oeuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'oeuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des oeuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des oeuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. - Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La

mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. - La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L. 213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une oeuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une oeuvre sous forme de fichier numérique.

Article L. 213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Article L. 213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des oeuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L. 213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des oeuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'oeuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L. 213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des oeuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de

l'image animée.

Article L. 213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L. 213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

L. 212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

L. 212-7

Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet:

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

L. 212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de

l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

L. 212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet.

L. 212-10

Les règles relatives aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et aux modalités de délivrance de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente section sont fixées par les articles L. 751-1 à L. 751-7, L. 752-3-1, L. 752-7 et L. 752-14 à L. 752-22 du code de commerce.

L. 212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

L. 212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

L. 212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Extrait du CODE DE COMMERCE
LIVRE VII DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU
COMMERCE
TITRE V DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Section III

Du recours contre la décision de la commission départementale

Article L. 752-17

À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au *b* du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au *e* du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial

NOR : ECEA0824628D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« *DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL*

« CHAPITRE I^{er}

« *Des commissions d'aménagement commercial et des observatoires départementaux d'équipement commercial*

« Section 1

« *Des commissions départementales d'aménagement commercial*

« Art. R. 751-1. – La commission départementale d'aménagement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

« Art. R. 751-2. – Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés, ou, dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique, la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

« Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil

communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

« *Art. R. 751-3.* – Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

« Un arrêté préfectoral désigne des personnalités qualifiées en les répartissant au sein de trois collèges établis à raison d'un collège par domaine visé au 2° du II et au III de l'article L. 751-2 du présent code.

« Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique mentionnés au IV de l'article précité, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

« Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

« Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. R. 751-4.* – Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

« Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

« Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

« Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

« *Art. R. 751-5.* – Pour la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

« *Art. R. 751-6.* – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

« Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

« *Art. R. 751-7.* – Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Section 2

« De la Commission nationale d'aménagement commercial

« *Art. R. 751-8.* – Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

« Le président a qualité pour signer tout mémoire dans les recours contre les décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-9.* – Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

« Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

« *Art. R. 751-10.* – I. – Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière d'équipements commerciaux est assuré par les services du ministre chargé du commerce.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur chargé du commerce ou son représentant.

« II. – Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est assuré par le Centre national de la cinématographie.

« Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement auprès de la commission est le directeur général du Centre national de la cinématographie ou son représentant.

« *Art. R. 751-11.* – La Commission nationale d'aménagement commercial élabore son règlement intérieur.

« Section 3

« *Des observatoires départementaux d'aménagement commercial*

« *Art. R. 751-12.* – Un observatoire départemental d'aménagement commercial est constitué par arrêté préfectoral.

« Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département.

« Il établit chaque année un rapport, rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial.

« *Art. R. 751-13.* – L'observatoire départemental d'aménagement commercial est présidé par le préfet ou son représentant.

« Il est composé, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce :

« 1° D'élus locaux ;

« 2° De représentants des activités commerciales et artisanales ;

« 3° De représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'artisanat ;

« 4° De représentants des consommateurs ;

« 5° De personnalités qualifiées ;

« 6° De représentants des administrations.

« *Art. R. 751-14.* – Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« *Art. R. 751-15.* – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux départements de la région Ile-de-France.

« Section 4

« *De l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France*

« *Art. R. 751-16.* – Un observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est constitué par arrêté du préfet de région. Il a pour mission :

« 1° D'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

« a) D'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« b) D'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 2° D'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;

« 3° D'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial de la région.

« Il établit chaque année un rapport rendu public.

« Le secrétariat de l'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

« Art. R. 751-17. – L'observatoire d'aménagement commercial d'Ile-de-France est présidé par le préfet de région.

« Il est composé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, des catégories de personnes mentionnées à l'article R. 751-13.

« Le mandat de ses membres est de trois ans. Il est renouvelable.

« Section 5

« Des schémas de développement commercial

« Art. R. 751-18. – Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.

« Il comporte, dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

« Art. R. 751-19. – La commune ou, s'il existe, l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ou, à défaut, l'établissement public de coopération intercommunale peut élaborer pour son territoire et en fonction des caractéristiques de celui-ci un schéma de développement commercial couvrant l'ensemble de l'activité commerciale.

« Le département peut, le cas échéant, également élaborer un schéma de développement commercial.

« Art. R. 751-20. – Le schéma de développement commercial est établi pour une durée déterminée par la collectivité territoriale ou le groupement en charge de son élaboration.

« CHAPITRE II

« De l'autorisation commerciale

« Section 1

« Des projets soumis à autorisation ou à avis des commissions d'aménagement commercial

« Art. R. 752-1. – Dans le cas où des commerces soumis à autorisation sont équipés de stations de distribution de carburants, les surfaces de vente correspondant à cette activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de la surface autorisée.

« Art. R. 752-2. – Pour déterminer la surface de vente des établissements exploités par des pépiniéristes ou des horticulteurs, seules sont prises en compte les surfaces destinées à la vente de produits ne provenant pas de l'exploitation.

« Ces produits ne doivent pas être présentés sur plus de cinq espaces distincts et clairement délimités.

« Art. R. 752-3. – Les secteurs d'activité mentionnés au 3° du I de l'article L. 752-1 sont les suivants :

« 1° Le commerce de détail à prédominance alimentaire ;

« 2° Les autres commerces de détail et les activités de prestation de services à caractère artisanal.

« Les activités constituant ces deux secteurs sont définies par arrêté du ministre chargé du commerce, par référence à la nomenclature d'activités française annexée au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.

« Art. R. 752-4. – Pour l'application des dispositions prévues aux 4° et 5° du I de l'article L. 752-1, il n'est pas tenu compte de la surface des pharmacies, des commerces de véhicules automobiles et de motocycles et des installations de distribution de carburants.

« Section 2

« De la décision de la commission départementale

« Sous-section 1

« De la demande d'autorisation

« Art. R. 752-6. – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 752-1 et à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

« Art. R. 752-7. – I. – La demande est accompagnée :

« 1° D'un plan indicatif faisant apparaître la surface de vente des commerces ;

« 2° Des renseignements suivants :

« a) Délimitation de la zone de chalandise du projet, telle que définie à l'article R. 752-8, et mention de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

« b) Desserte en transports collectifs et accès pédestres et cyclistes ;
« c) Capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.
« II. – La demande est également accompagnée d'une étude destinée à permettre à la commission d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 752-6. Celle-ci comporte les éléments permettant d'apprécier les effets du projet sur :

« 1° L'accessibilité de l'offre commerciale ;
« 2° Les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ainsi que sur les accès sécurisés à la voie publique ;
« 3° La gestion de l'espace ;
« 4° Les consommations énergétiques et la pollution ;
« 5° Les paysages et les écosystèmes.

« III. – La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture. Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° du I de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national de la cinématographie du premier bordereau de déclarations de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

« IV. – Un arrêté du ministre compétent précise en tant que de besoin les modalités de présentation de la demande.

« Art. R. 752-8. – I. – Pour l'application de l'article L. 751-2, la zone de chalandise d'un équipement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle.

« Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que de la localisation des magasins exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

« II. – Pour l'application de l'article 30-3 du code de l'industrie cinématographique, la zone d'influence cinématographique d'un établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet établissement exerce une attraction sur les spectateurs.

« Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

« Art. R. 752-9. – Pour les projets de magasins de commerce de détail, la demande précise :

« 1° En cas de création, la surface de vente et le secteur d'activité, tel que défini à l'article R. 752-4, de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés, ainsi que, le cas échéant, la surface de vente globale du projet ;

« 2° En cas d'extension, la surface de vente actuellement exploitée et la surface projetée de chacun des magasins.

« Art. R. 752-10. – En cas d'extension, la demande est accompagnée, le cas échéant, d'une attestation du Régime social des indépendants reprenant les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et, si l'établissement est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales, indiquant s'il est à jour de ses paiements.

« Art. R. 752-11. – La demande de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail prévue au 3° du I de l'article L. 752-1 est accompagnée de tout document justifiant du droit du demandeur à exploiter son établissement dans le nouveau secteur d'activité.

« Art. R. 752-12. – La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

« Art. R. 752-13. – Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 752-14, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 752-12.

« La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

« Art. R. 752-14. – Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

« Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 752-13 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

« Art. R. 752-15. – Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, la lettre prévue à l'article R. 752-13 ou R. 752-14, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 752-12.

« *Sous-section 2*

« *De la procédure d'autorisation*

« Art. R. 752-16. – Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

« Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

« Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-17. – Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de cette demande accompagnée :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-13 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7.

« Sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par voie électronique.

« Art. R. 752-18. – Cinq jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 752-16.

« La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial vaut transmission à leurs représentants.

« Art. R. 752-19. – Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 752-15, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

« Art. R. 752-20. – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Art. R. 752-21. – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

« Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

« Art. R. 752-22. – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Art. R. 752-23. – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'Etat, auteurs du rapport d'instruction du projet et, pour les projets d'aménagement cinématographique, au médiateur du cinéma.

« Art. R. 752-24. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement commercial, la décision décrit le projet autorisé et mentionne la surface de vente totale autorisée et, le cas échéant, la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 1 000 mètres carrés ainsi que la ou les enseignes désignées.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de places autorisées.

« *Art. R. 752-25.* – La décision de la commission est :

« 1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

« 2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

« L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique, la décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 752-26.* – Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

« Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

« En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« *Art. R. 752-27.* – Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-25 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 752-14.

« Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

« Si la faculté de recours prévue à l'article L. 752-17 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

« Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ou, en ce qui concerne les projets d'aménagement cinématographique, pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

« *Art. R. 752-28.* – Pour les magasins de commerce de détail, un plan coté des surfaces de vente réalisées est déposé auprès des services de l'Etat chargés du commerce et de la consommation, par le titulaire de l'autorisation, huit jours au moins avant leur ouverture au public.

« *Section 3*

« *De l'avis des commissions d'aménagement commercial*

« *Art. R. 752-29.* – La procédure de consultation prévue par l'article L. 752-4 est applicable pour les demandes de permis de construire portant sur des projets qui ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale et à condition :

« – s'il s'agit de la création d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente de ce magasin ou de cet ensemble commercial soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés ;

« – s'il s'agit de l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, que la surface de vente du magasin ou de l'ensemble commercial après réalisation de l'extension soit supérieure à 300 mètres carrés et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés.

« *Art. R. 752-30.* – Pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 752-4, si la délibération du conseil municipal n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la

réception de la demande de permis de construire par le maire, le conseil municipal ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de permis de construire par le président de cet établissement, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Si la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme n'est pas transmise au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article L. 752-4, l'organe délibérant de cet établissement ne peut plus saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« La délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4 est transmise au pétitionnaire et au préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 752-31.* – Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, il ne dispose pas de la faculté de proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial.

« Lorsque l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale est un syndicat mixte, son président ne peut pas faire usage de la procédure prévue à l'article L. 752-4.

« *Art. R. 752-32.* – La demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4 est présentée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. Cette demande est motivée et est accompagnée de la délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-4.

« La demande d'avis est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission.

« *Art. R. 752-33.* – Le demandeur du permis de construire transmet à la commission d'aménagement commercial toutes pièces qu'il souhaite soumettre à l'examen de cette commission.

« Pour l'examen de la demande d'avis prévue à l'article L. 752-4, la commission ne rassemble que des élus et des personnalités qualifiées du département d'implantation du projet.

« *Art. R. 752-34.* – Dès réception de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, le préfet fait connaître au demandeur du permis de construire son numéro d'enregistrement et le délai imparti à la commission pour statuer.

« Le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu au deuxième alinéa de l'article R. 752-32.

« La lettre du préfet informe en outre le demandeur que, si aucun avis ne lui a été adressé avant la date visée à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

« *Art. R. 752-35.* – Dans le délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande de l'avis prévu à l'article L. 752-4, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication :

« 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

« 2° De la lettre d'enregistrement prévue à l'article R. 752-34 ;

« 3° Du formulaire prévu à l'article R. 751-7 ;

« 4° Des pièces transmises, le cas échéant, par le pétitionnaire.

« *Art. R. 752-36.* – Trois jours au moins avant la réunion, les membres titulaires de la commission départementale d'aménagement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés par les services visés au deuxième alinéa de l'article R. 752-16.

« En ce qui concerne les élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, la communication de ces documents à ces derniers vaut transmission à leurs représentants.

« *Art. R. 752-37.* – La commission entend le demandeur à sa requête.

« Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission et à condition que cet avis soit formulé par écrit et notifié au secrétariat de la commission avant la réunion de celle-ci.

« *Art. R. 752-38.* – La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission dans un délai de vingt-quatre heures.

« *Art. R. 752-39.* – Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-40.* – Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission est adressé par courrier simple à chaque membre de la commission.

« Art. R. 752-41. – La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Le sens de son avis est adopté à la majorité absolue des membres présents. Son avis motivé, signé par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

« Art. R. 752-42. – L'avis de la commission est notifié, dans le délai de dix jours, au demandeur et à l'autorité compétente à l'origine de la saisine soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de première présentation du courrier.

« Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, la notification de cet avis peut lui être adressée par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification à la date à laquelle il la consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après son envoi, le demandeur est réputé avoir reçu cette notification.

« Art. R. 752-43. – A défaut d'avis rendu par la commission avant l'expiration du délai prévu par le cinquième alinéa de l'article L. 752-4, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé favorable.

« Art. R. 752-44. – L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, doit être motivé.

« A l'initiative du demandeur, seul un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Section 4

« Des recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale

« Art. R. 752-45. – Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial prévu à l'article L. 752-17 est fait en la forme administrative ordinaire.

« Art. R. 752-46. – Le recours prévu à l'article L. 752-17, lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement commercial.

« Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant.

« Lorsque le recours est exercé par plusieurs personnes, ses auteurs font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

« Art. R. 752-47. – Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement commercial informe le préfet du dépôt du recours.

« Art. R. 752-48. – Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 752-17 court :

« a) Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

« b) Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

« c) Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

« d) Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : – si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; – si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

« Art. R. 752-49. – La Commission nationale d'aménagement commercial se réunit sur convocation de son président.

« Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement commercial, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs départementaux.

« La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

« Le secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial rapporte les dossiers.

« Art. R. 752-50. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« *Art. R. 752-51.* – La Commission nationale d'aménagement commercial entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

« Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

« Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

« Le commissaire du Gouvernement recueille les avis des ministres intéressés, qu'il présente à la commission. Il donne son avis sur les demandes examinées par la Commission nationale d'aménagement commercial au regard des auditions effectuées.

« *Art. R. 752-52.* – La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé du commerce ou, lorsqu'elle concerne un projet d'aménagement cinématographique, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

« Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 752-17 court à compter de la date de réception du recours.

« La décision de la Commission nationale est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

« La décision de la Commission nationale est portée à la connaissance du public par voie électronique.

« Section 5

« Des sanctions

« *Art. R. 752-53.* – Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, soit d'exploiter ou de faire exploiter un établissement de spectacles cinématographiques soumis aux obligations édictées par cet article.

« En cas d'exploitation irrégulière d'un établissement de spectacles cinématographiques, l'infraction est constituée par jour d'exploitation et par place de spectateur exploitée irrégulièrement.

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe est applicable.

« *Art. R. 752-54.* – Outre l'amende prévue à l'article L. 752-23, le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface. »

Art. 2. – Le livre IV de la deuxième partie (Décrets) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – L'article R. 423-30 est abrogé.

II. – L'article R. 423-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. *R. 423-36.* – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, le délai d'instruction est prolongé de cinq mois à compter du recours si un recours a été déposé devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

III. – Après l'article R. 423-36, il est inséré un article R. 423-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. *R. 423-36-1.* – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, le délai d'instruction est prolongé de deux mois à compter du recours si le promoteur a déposé un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du présent chapitre. »

IV. – Après l'article R. 423-44, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. *R. 423-44-1.* – Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente, la lettre qui notifie ce refus au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où un recours serait déposé devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de cinq mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du g de l'article R. 424-2.

« Art. *R. 423-44-2. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce et a fait l'objet d'un avis défavorable, la lettre qui notifie cet avis au pétitionnaire l'informe :

« a) Que dans le cas où il déposerait un recours devant la commission nationale dans le délai d'instruction du permis de construire ce délai d'instruction serait majoré de deux mois à compter du recours ;

« b) Qu'en cas d'absence de recours ou de rejet du recours il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite en application du h de l'article R. 424-2. »

V. – L'article R. 424-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« g) Lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application des articles L. 752-1 à L. 752-3 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente ;

« h) Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VI. – Dans la section II du chapitre V du titre II, il est inséré, après l'article R. 425-22, un article R. 425-22-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 425-22-1. – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, le permis de construire ne peut être délivré en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. »

VII. – Après l'article R. 431-27, il est inséré un article R. 431-27-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 431-27-1. – Lorsque la construction porte, dans une commune de moins de 20 000 habitants, sur un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la demande est accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente. »

VIII. – Dans l'article R. 431-28 du code de l'urbanisme, les mots : « en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ».

Art. 3. – I. – Pour l'application du 5° du I de l'article L. 752-1, il est tenu compte de la surface totale des extensions de surfaces de vente réalisées depuis la publication de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, augmentée de la surface de vente prévue par le projet d'extension concerné.

II. – Tout projet d'extension d'un ensemble commercial qui n'était pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale conformément au XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 fait l'objet, postérieurement à sa réalisation, d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'Etat chargés du commerce selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. – I. – Les demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées à cette même date. Le demandeur peut présenter des éléments complémentaires, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 752-7 à R. 752-10.

II. – Pour les décisions de commissions départementales d'équipement commercial réunies avant l'entrée en vigueur du présent décret, le préfet, le demandeur ou deux membres de la commission, dont l'un est élu, ou, le cas échéant, le médiateur du cinéma peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission a pris sa décision, un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois suivant :

a) Dans le cas d'une décision expresse, la notification de la décision pour le demandeur, et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ;

b) L'intervention implicite de la décision.

Art. 5. – La Commission nationale d'aménagement commercial dispose d'un délai de quatre mois courant à compter de la publication du présent décret pour statuer sur les recours introduits devant la Commission nationale d'équipement commercial avant la publication du présent décret.

Art. 6. – Lorsque la Commission nationale d'aménagement commercial statue sur un recours formé contre une décision d'autorisation prise par une commission départementale d'équipement commercial ou une commission départementale d'équipement cinématographique, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision.

Lorsqu'elle examine une décision de refus, la commission se prononce en fonction de la législation en vigueur à la date de sa décision.

Art. 7. – Les membres de la Commission nationale d'équipement commercial deviennent, à la date de publication du présent décret, membres de la Commission nationale d'aménagement commercial ; ils sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 8. – Les articles 102 et 105 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie entrent en vigueur dès publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique est abrogé.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la culture
et de la communication,*

CHRISTINE ALBANEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*

HERVÉ NOVELLI